

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT
POUR LE CENTRE DE LUTTE ANTI-TUBERCULEUSE**

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 23 juin 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-06-23-19**

La Commission Permanente du Département réunie à La Rochelle, le 23 juin 2023 à 12h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant l'habilitation du Département de la Charente-Maritime en qualité de Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse principal (CLAT), conformément au décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 et de l'arrêté du même jour, délivrée par l'Agence Régionale de Santé à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de trois ans,

Considérant la demande de l'Agence Régionale de Santé d'établir un rapport annuel d'activité du Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse pour justifier le versement d'une dotation nécessaire au financement des actions du CLAT,

Considérant la demande de l'Agence Régionale de Santé de formaliser des partenariats avec toutes les structures œuvrant aux côtés du Département de la Charente-Maritime pour lutter contre la tuberculose,

Considérant la formalisation de conventions à titre gracieux ou de conventions donnant lieu au paiement de prestations : examens radiologiques et examens de laboratoire,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 26 mai 2023,

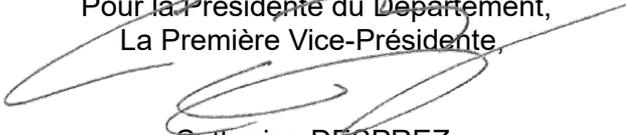
DECIDE :

1°) d'approuver les termes des conventions annexées à la présente délibération, fixant les modalités des partenariats conclus avec le Centre Hospitalier de Rochefort et Emmaüs Saintonge et d'autoriser sa Présidente à les signer,

2°) d'autoriser le paiement des examens radiologiques et des examens de laboratoire, pour la lutte contre la tuberculose grâce à la dotation annuelle de l'Agence Régionale de Santé dédiée à ces actions.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,


Catherine DESPREZ

CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROCHEFORT
CONCERNANT LES EXAMENS DE RADIOLOGIE, LES EXAMENS DE LABORATOIRES
EFFECTUES A LA DEMANDE DU CENTRE DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE ET LA
PERMANENCE D'ACCES AUX SOINS DE SANTE (PASS)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021.

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

LE CENTRE HOSPITALIER DE ROCHEFORT ayant son siège 1, Avenue de Bélignon 17300 Rochefort N° SIRET : 261 700 330 00135, représenté par sa directrice déléguée, Mme Gaëlle de SURGY.

- d'autre part, désigné ci-après : Centre hospitalier de Rochefort

Vu la délibération du 23 juin 2023 de la Commission Permanente du Conseil Départemental, autorisant la Présidente du Département à signer cette convention,

PREAMBULE

Considérant l'habilitation du Département de la Charente-Maritime en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse délivrée par l'Agence Régionale de Santé à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de trois ans, conformément au décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 et de l'arrêté 27 novembre 2020 relatif à la lutte contre la tuberculose.

Dans le cadre de leurs activités, les services du Centre hospitalier de Rochefort et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse du Département sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces services.

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer cette prise en charge et qu'à cet effet, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties concernant les activités suivantes :

- Examens de radiologie (partie 1)
- Examens de laboratoire (partie 2)
- Service de Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) (partie 3)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réalisés les examens radiologiques confiés au Centre hospitalier de Rochefort par le Centre de lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime.

Elle a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réalisés les examens confiés au Laboratoire du Centre hospitalier de Rochefort par le CLAT.

Elle définit les contours du partenariat entre le CLAT et le Centre hospitalier de Rochefort pour assurer la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS).

PARTIE 1 - EXAMENS DE RADIOLOGIE

ARTICLE 1 - Bénéficiaires de ces examens

Les consultations médicales et les examens radiologiques concernent :

- Les personnes qui auront obligation d'un examen radiologique dans le cadre du dispositif d'investigation autour d'un cas de tuberculose,
- Les personnes qui, du fait de circonstances ou de leur appartenance à un groupe ou une catégorie particulièrement exposés, nécessitent un contrôle exceptionnel,

Toutes ces personnes devront se présenter auprès du Centre hospitalier de Rochefort munies d'un bon délivré par le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 - Engagements

Le Centre hospitalier de Rochefort s'engage à réaliser les consultations médicales et les examens radiologiques, dans la limite des disponibilités des services de pneumologie et de radiologie.

ARTICLE 3 - Rémunération des prestations

Pour la réalisation des consultations précitées et pour les examens demandés dans le cadre de la prise en charge des cas secondaires, sur présentation d'un bon de consultation spécialisée et ou d'une ordonnance spécifique pour chaque examen émis par le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse de La Rochelle, le Département s'engage à financer au Centre hospitalier de Rochefort:

- Les examens radiologiques seront réglés au taux du cliché pulmonaire global de téléradiographie (ZBQK002 majoré), selon les taux et montants définis dans la nomenclature générale des actes professionnels.
- Les actes infirmiers, dans le cas où les prélèvements sur cas secondaires sont faits par le Centre hospitalier de Rochefort;
- L'examen de laboratoire du test sur cas secondaires qui seront facturés au prix de revient calculé annuellement par le Centre hospitalier de Rochefort-sur-Mer.

Les taux ZBQK002 seront automatiquement réévalués à chaque modification de la nomenclature générale des actes professionnels et les consultations médicales au taux d'une Consultation Spécialisée.

PARTIE 2 - EXAMENS DE LABORATOIRES

ARTICLE 4 - Responsabilités techniques

La réalisation des examens confiés au laboratoire sera conduite sous la responsabilité des biologistes responsables techniques des examens concernés. Ces responsabilités sont définies dans l'organigramme du laboratoire du Groupe Hospitalier.

L'organisation du laboratoire et les responsabilités sont définies dans le Manuel qualité du laboratoire mis à disposition sur demande.

ARTICLE 5 - Manuel de prélèvement et examens biologiques réalisables

La liste des examens pouvant être réalisés par le laboratoire et les informations nécessaires à la réalisation des prélèvements et à la préparation des échantillons biologiques figurent dans le manuel de prélèvement du laboratoire qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://ghlrra.manuelprelevement.fr/>

Ce manuel contient les informations relatives aux examens de biologie médicale proposés par le laboratoire : exigences pré-analytiques, techniques de dosage, intérêt clinique, délais de rendu des résultats et cotation.

Le CLAT s'engage à respecter les préconisations de ce manuel pour tous les examens biologiques confiés au laboratoire.

En cas de besoin, les principales modifications du manuel seront consultables par le CLAT dans la rubrique « dernières modifications » du manuel de prélèvement.

ARTICLE 6 - Matériel

Le Laboratoire met à disposition du CLAT le matériel de prélèvement nécessaire, sur sa demande à la réception du laboratoire.

Le CLAT s'engage à utiliser le matériel de prélèvement fourni par le laboratoire conformément aux dispositions qui figurent dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 7 - Formulaire de consentement et autres documents

Les formulaires de consentement ainsi que les consignes à respecter pour chaque analyse sont disponibles dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 8 - Préparation des envois et transport des prélèvements

Le CLAT assure la préparation des échantillons biologiques selon les modalités décrites dans le manuel de prélèvement.

Tout prélèvement sera placé dans un sachet par patient et sera accompagné d'un bon de demande complété par le CLAT qui comportera les renseignements tels que cités dans le manuel de prélèvement établi par le laboratoire.

Le conditionnement et le transport des échantillons biologiques seront assurés par le CLAT dans des conditions permettant de garantir le respect de la réglementation et des conditions pré-analytiques requises.

Les modalités de transport des échantillons sont définies dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 9 - Réception des échantillons biologiques

A réception des échantillons biologiques, le laboratoire réalise un contrôle sur leur identification par rapport au bon de demande et sur la conformité du prélèvement afin d'assurer le bon déroulement des examens et l'exactitude des résultats.

En cas de constat par le laboratoire d'une non-conformité de l'échantillon biologique par rapport aux dispositions réglementaires et normatives relatives à la phase pré-analytique ou aux spécifications du manuel de prélèvement, le laboratoire notifie au CLAT cette non-conformité par tous moyens et informe du traitement réservé à l'échantillon biologique.

ARTICLE 10 - Délai de rendu des résultats

Les délais de rendu des résultats sont indiqués dans le manuel de prélèvement du laboratoire.

Ils correspondent aux délais maximums calculés à partir de l'enregistrement des prélèvements par le laboratoire. Ils ne tiennent pas compte des dimanches, jours fériés et d'une éventuelle mise en contrôle ou de l'ajout d'un examen complémentaire.

ARTICLE 11 - Communication des résultats

Les résultats sont transmis conformément au II de l'article L. 6211-19-II du Code de la santé publique, dans les conditions de confidentialité permettant de sauvegarder le secret professionnel et médical en fonction des indications portées par le CLAT.

Au titre de la protection des données à caractère personnel, le Département demande expressément que les résultats soient communiqués par courrier sous pli cacheté comportant la mention « confidentiel médical » adressé au médecin du CLAT à l'adresse suivante : Centre de Lutte Anti Tuberculeuse 49 avenue Aristide BRIAND 17000 La Rochelle.

En cas d'urgence, les résultats seront également envoyés par télécopie au 05 17 83 42 52.

Par exception, une procédure particulière est prévue pour les résultats situés dans les intervalles critiques. Dans ce cas, le laboratoire informera immédiatement le CLAT par téléphone et lui confirmera le résultat par envoi d'une télécopie.

ARTICLE 12 - Modalité de facturation des actes de laboratoire

Les actes réalisés par le laboratoire à la demande du CLAT sont facturés mensuellement.

Les examens sont facturés conformément à la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale (NABM) en vigueur à la date de réalisation des analyses.

ARTICLE 13 - Rémunération des examens réalisés par le laboratoire du CENTRE HOSPITALIER DE ROCHEFORT

Le Département s'engage à régler au Centre hospitalier de Rochefort les sommes dues pour la réalisation des examens demandés par le CLAT, sur présentation de l'avis des sommes à payer, accompagné de la liste des examens effectués.

Au titre de la protection des données à caractère personnel, le Département de la Charente-Maritime demande expressément que ces documents soient transmis également par courrier sous pli cacheté comportant la mention « confidentiel médical » adressé au médecin du CLAT à l'adresse suivante : Centre de Lutte Antituberculeuse, 49 avenue Aristide Briand 17000 La Rochelle.

PARTIE 3 - PERMANENCE D'ACCES AUX SOINS DE SANTE (PASS)

ARTICLE 14 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) qui propose à titre gratuit :
 - o Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
 - o La vaccination par le BCG ;
 - o Des consultations médicales de dépistage ;
 - o Des actions ciblées de dépistage ;
 - o Des séances d'informations en collectivités.

Pour le Centre hospitalier de Rochefort:

- Le service de Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) qui a pour objectifs de :
 - o Lutter contre les exclusions sociales et notamment l'accès aux soins des personnes en situation de précarité (sans droits, sans papiers, sans domicile stable, ...);
 - o Faciliter l'accès aux soins des personnes les plus démunies et les remettre dans le système normal d'accès aux soins.

ARTICLE 15 – Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

ENGAGEMENTS DU CLAT

- o Prendre en charge les personnes orientées par la PASS pour le dépistage de la tuberculose ;
- o Orienter si nécessaire les personnes accueillies vers la PASS ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) de la PASS ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Développer et consolider des relations de partenariats propres à cette convention.

ENGAGEMENTS DE LA PASS DU CENTRE HOSPITALIER DE ROCHEFORT SUR MER

- o Prendre en charge les personnes orientées par le CLAT ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- o Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 16 – Modalités financières

Ce partenariat est conclu à titre gratuit.

Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre du partenariat pour la PASS.

ARTICLE 17 – Territorialité de l'action

Cette convention s'applique sur la communauté d'agglomération rochefortaise et pour l'ensemble des usagers pris en charge par l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 18 – Protection des données personnelles

Le Département de la Charente-Maritime et le Centre hospitalier de Rochefort définissent distinctement les finalités et moyens des traitements objet de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement,
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur,
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant,
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI),
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits,
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,
- Notifier la CNIL sous 72h en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant,
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs,

Pour garantir le respect du RGPD, les 2 parties se communiqueront dès la signature du marché les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Les modalités pour échanger des données nominatives

Tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit)

ARTICLE 19 - Assurance - Responsabilités

Le Centre hospitalier de Rochefort et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 20 – Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention entre en vigueur à la date de signature. Elle est conclue pour une durée correspondante à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les deux parties à la demande de l'une ou l'autre partie.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à LA ROCHELLE,

Date :

Pour le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Jean-Claude GODINEAU

Pour le Centre hospitalier de Rochefort,
La Directrice Déléguée,

Gaëlle de SURGY

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME ET EMMAUS SAINTONGE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représentés par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente agissant aux présentes par M. Jean- Claude GODINEAU, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021.

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

EMMAUS Saintonge dont le siège social est situé 11 impasse blanc 17600 Saint-Romain-de-Benet, représentés par M. Thierry Klatovsk.

- d'autre part, désigné ci-après : EMMAUS Saintonge

Vu la délibération du 23 juin 2023 de la Commission Permanente du Conseil Départemental, autorisant la Présidente du Département à signer cette convention,

PREMABULE

Dans le cadre de leurs activités, EMMAUS Saintonge et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures.

Afin d'encadrer ces actions complémentaires, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Dans le cadre des objectifs et des domaines de compétences propres à chacune des parties signataires, il a été décidé de créer un partenariat entre EMMAUS Saintonge et le Département afin d'offrir par la complémentarité de leurs actions une synergie profitable à l'accueil, l'orientation ou le suivi des personnes pouvant bénéficier des aides, conseils ou prestations de chacune des deux structures.

ARTICLE 2 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) propose à titre gratuit :
 - Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
 - La vaccination par le BCG ;
 - Des consultations médicales de dépistage ;
 - Des séances d'informations collectives.

Pour EMMAUS Saintonge :

- La communauté Emmaüs Saintonge

ARTICLE 3 - Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

1°) Engagements du CLAT

- Prendre en charge les personnes orientées par EMMAUS Saintonge pour le dépistage de la tuberculose ;
- Orienter si nécessaire les personnes accueillies vers EMMAUS Saintonge ;
- Promouvoir la communication (plaquettes, information) de EMMAUS Saintonge ;
- Promouvoir le présent partenariat ;
- Développer et consolider des relations de partenariats propres à cette convention.

2°) Engagements de EMMAUS Saintonge

- Prendre en charge les personnes orientées par le CLAT ;
- Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- Promouvoir le présent partenariat ;
- Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le présent contrat de partenariat est conclu à titre gratuit.

Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - Territorialité de l'action

Cette convention s'applique dans le département de la Charente-Maritime pour l'ensemble des usagers pris en charge pour l'une ou l'autre des deux parties.

Le Département de la Charente-Maritime et EMMAUS Saintonge définissent distinctement les finalités et moyens des traitements, objets de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts, s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement,
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur, mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant,
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI),
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits, conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,
- Informer la CNIL sous 72 heures en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant,
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les deux parties se communiqueront dès la signature de la convention les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Les modalités pour échanger des données nominatives :

Tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit).

ARTICLE 7 - Assurance - Responsabilités

EMMAUS Saintonge et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 8 - Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondante à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé.

La présente convention est renouvelable sous conditions : l'habilitation du CLAT doit être poursuivie par l'Agence Régionale de Santé et une évaluation des modalités de coopération doit être effectuée par les deux parties.

L'évaluation des modalités de coopération doit être remis par voie postale, à chacun des partenaires, comprenant un bilan des activités conduites par chacune des deux structures sur la période pour laquelle la convention a été conclue. Ces bilans d'activité doivent être transmis au plus tard le 31/01 de l'année N +1.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les deux parties à la demande de l'une ou l'autre partie.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Date :

Pour la Présidente du Département de la
Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Jean-Claude GODINEAU

Pour Emmaüs Saintonge,
Le Responsable,

Thierry KLATOVSKY